

Directive n° 1.2^{ter} du Procureur général

Contrôle formel des décisions rendues par le Tribunal des mineurs

Sont soumises au contrôle des procureurs de la division en charge au MPC toutes les décisions de clôture (ONEM, OC, OP, Osusp.) dans les cas suivants :

1 En fonction de la gravité de l'infraction et de l'atteinte à la sécurité publique

1.1 Infractions contre la vie ou comportant une atteinte sérieuse à l'intégrité corporelle

soit les infractions suivantes:

- Meurtre (art. 111 CP), assassinat (art. 112 CP), meurtre passionnel (art. 113 CP) ;
- Meurtre sur demande de la victime (art. 114 CP), incitation et assistance au suicide (art. 115 CP) ;
- Infanticide (art. 116 CP) ;
- Homicide par négligence (art. 117 CP)
- Interruption de grossesse punissable (art. 118 CP)
- Lésions corporelles graves (art. 122 CP), lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 2 al. 1 et 2 CP) ;
- Mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124 CP) ;
- Exposition (art. 127 CP), omission de prêter secours (art. 128 CP), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) ;
- Rixe (art. 133 CP), agression (art. 134 CP) ;
- Représentation de la violence (art. 135 CP) ;
- Remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé (art. 136 CP).

Ne sont pas soumises au contrôle les infractions de voies de fait (art. 126 CP), lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 CP), lésions corporelles simples par négligence (art. 125 CP) et de fausse alerte (art. 128^{bis} CP)

1.2 Infractions contre le patrimoine et contre la liberté (atteinte sérieuse)

soit les infractions suivantes :

- Brigandage (art. 140 CP) ;
- Extorsion (art. 156 CP), usure (art. 157 CP) ;
- Traite d'êtres humains (art. 182 CP) ;
- Séquestration et enlèvement (art. 183 et 184 CP), prise d'otage (art. 185 CP).

1.3 Infractions contre l'intégrité sexuelle

soit les infractions suivantes :

- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées ou détenues (art. 192 CP), abus de la détresse (art. 193 CP) ;
- Exhibitionnisme (art. 194 CP) ;
- Encouragement à la prostitution (art. 195 CP), exploitation de l'activité sexuelle / actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196 CP) ;
- Pornographie (art. 197 CP) ;
- Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP) ;
- Exercice illicite de la prostitution (art. 199 CP) ;

1.4 Commission en commun (art. 200 CP) → faut-il laisser cet article ? Infractions contre la famille

soit les infractions suivantes :

- Inceste (art. 213 CP) ;
- Violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP).

1.5 Infractions créant un danger collectif et contre la santé publique

soit les infractions suivantes :

- Incendie intentionnel (art. 221 CP) ;

- Toutes les infractions allant de l'explosion à la mise en circulation de fourrages altérés (art. 223 à 236 CP)

N'est pas soumis au contrôle l'infraction d'incendie par négligence (art. 222 CP).

1.6 Infractions graves à la LCR

soit les infractions suivantes :

- Violation grave qualifiée des règles de la LCR – cas Via Sicura (art. 90 al. 3 et 4 LCR) ;
- Violation des obligations en cas d'accident avec abandon de blessé (art.92 al. 2 LCR).

1.7 Infraction grave à la LStup

soit l'infraction à l'article 19 alinéa 2 LStup.

2 En fonction des intérêts en jeu pour l'Etat et/ou la collectivité

2.1 Infractions des titres 12 à 19 CP

Les procédures pénales portant sur les **infractions des titres 12 à 19 CP (à part l'insoumission à une décision de l'autorité)**,

soit les infractions suivantes :

- Toutes les infractions allant des menaces alarmant la population à la rupture de ban (art. 258 à 291 CP) ;
- Toutes les infractions allant de la publication de débats officiels secrets à la corruption d'agents publics étrangers (art. 293 à 322^{septies} CP).

N'est pas soumis au contrôle l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP).

2.2

Les procédures pénales portant sur les **infractions qui, s'agissant des majeurs, relèvent de la compétence du Ministère public de la Confédération.**

3 En fonction des aspects de politique pénale ou des personnes impliquées

3.1 Infractions à la loi sur la protection des animaux (LPA)

soit les infractions des articles 26 à 28 LPA.

3.2 Décisions d'exemption de peine concernant un mineur

Soit toutes les décisions faisant application de l'article 21 DPMIn (exemption de peine).

3.3 Infractions dont le lésé est membre d'une autorité (judiciaire, parlementaire cantonale ou fédérale, exécutive communale ou cantonale)

3.4 Infractions dont un fonctionnaire est, à raison de sa charge, le lésé

Le Procureur général

CONTROLE FORMEL DES DECISIONS RENDUES PAR LE TMIN	
Types d'infractions	Articles concernés
Infractions contre la vie ou comportant une atteinte sérieuse à l' intégrité corporelle (titre 1 de la partie spéciale du Code pénal)	111 à 118, 122, 123 ch. 2 al. 1 et 2, 124, 125 al. 2, 127 à 129 et 133 à 136 CP
Infractions contre le patrimoine et contre la liberté seulement en cas d'atteinte sérieuse (titres 2 et 4 CP)	140, 156, 157, 182 à 185 CP
Infractions contre l' intégrité sexuelle (titre 5 CP)	187 à 200 CP
Infractions contre la famille se poursuivant d'office (titre 6 CP)	213, 219 CP
Infractions créant un danger collectif et contre la santé publique (titres 7 et 8 CP)	221, 223 à 236 CP
Infractions contre la paix publique , les intérêts de la communauté internationale, l'Etat et la défense nationale, la volonté populaire, l' autorité publique , compromettant les relations avec l'étranger, contre l'administration de la justice, les devoirs de fonctions et ceux professionnels et liées à la corruption (titres 12 à 19 CP)	258 à 291 et 293 à 322 ^{septies} CP
Infractions les plus graves à la LCR et impliquant une mise en danger particulièrement grave	90 al. 3 et 4 et 92 al. 2 LCR
Infraction grave à la LStup	19 al. 2 LStup
Infractions à la Loi sur la protection des animaux (LPA)	26 à 28 LPA
Infractions qui, s'agissant des majeurs, relèvent de la compétence du Ministère public de la Confédération	
Décisions faisant application de l'article 21 DPMIn (exemption de peine)	
Infractions dont le lésé est membre d'une autorité (judiciaire, parlementaire cantonale ou fédérale, exécutive communale ou cantonale)	
Infractions dont un fonctionnaire est, à raison de sa charge, le lésé	